



## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/AH  
N° 2021 / 156

### **OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA « ZONE 30 » – RUE DE RUBELLES (RD192)**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU** Le Code de la Voirie Routière,
- VU** Le Code de la Route, et notamment ses articles R110.2, R411-4, R417-10 et R411-25, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU** Le Code Pénal,
- VU** L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,
- VU** L'autorisation du Conseil Départemental,

**CONSIDERANT** La nécessité de réglementer la vitesse des véhicules circulant rue de Rubelles et notamment sur la section à double sens qui présente une étroitesse de la voie et des trottoirs,

**CONSIDERANT** La création d'une nouvelle zone 30, telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route,

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

### **ARRÊTE**

- ARTICLE 1 -** Une « zone 30 » est créée et délimitée selon la signalisation horizontale et verticale, elle s'étend, rue de Rubelles (RD192), sur sa portion comprise entre l'angle avec la RD 928, et l'angle avec la Rue de la Marne à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Dans la zone définie en article 1, la vitesse est limitée à 30km/h et les véhicules y circulant sont tenus de respecter la signalisation mise en place.
- ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication, au vu de la signalisation réglementaire déjà mise en place.
- ARTICLE 4 -** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune de Saint-Prix.
- ARTICLE 5 -** Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché et public conformément aux articles L2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales et transmis aux différents services concernés.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,

Saint-Prix, le **15 SEP. 2021**



Le Maire,

  
Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 15.09.2021

